

CH_VB JAAC 51.12 vom 27. November 1985

Bundesverwaltung, 1985-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.12__

FR: CH_VB JAAC 51.12 du 27 novembre 1985

IT: CH_VB JAAC 51.12 del 27 novembre 1985

Erwägungen

E. 1

I Le 18 octobre 1984, G, recourant, a souscrit auprès de la Direction générale de l'Entreprise des PTT (ci-après: DG PTT) un abonnement aux nouvelles émissions de timbres-poste, intitulé «abonnement aux nouveautés». Par recommandé du 30 novembre 1984, la Division principale des timbres-poste de la DG PTT, section distribution et vente des timbres-poste (ci-après: W 3) a envoyé à G un lot de nouveaux timbres spéciaux d'une valeur de 140 fr. Ce lot a été distribué à l'ayant droit le 3 décembre de la même année. Le 15 janvier 1985, une seconde série de nouveaux timbres spéciaux valant 125 fr. a également été expédiée au recourant, qui l'a reçue le 17 janvier. Constatant que ses deux livraisons n'avaient pas été payées, W 3 a envoyé des rappels les 19 février et 1er mars 1985, afin d'inviter G à s'acquitter de leur montant dans les dix jours. Lesdits rappels ont été retournés avec, comme remarque d'accompagnement, «Votre facture Mars 1985 Me rappeler Merci» pour le premier et «Envoyé cela Fin Mars Merci» pour le second. Le 23 avril 1985, W 3 a adressé un rappel global au recourant, l'invitant à payer 265 fr. jusqu'au 15 mai suivant ou à renvoyer globalement les livraisons de timbres concernés. Cette lettre a également été retournée avec l'explication qu'une livraison du 26 novembre 1984 de 734 fr. 20 avait été renvoyée à concurrence de 680 fr., la série de 125 fr. refusée, celle de 140 fr. pas reçue et le solde dû acquitté. Le 24 avril 1985, W 3 a refusé d'honorer une nouvelle commande de G jusqu'à paiement du découvert de 265 fr. Cette lettre a de nouveau été renvoyée avec la mention «Je ne suis pas d'accord Votre ordinateur est bon pour la ferraille». Le 13 mai 1985, le recourant a invité W 3 à vérifier sa comptabilité en précisant que «J'ai un papier comme quoi je vous ai retourné les timbres non employés». En réponse, le 17 mai 1985, W 3 précisa qu'elle n'avait reçu en retour aucun envoi avec la mention «Refusé», ni une partie de la livraison ou un versement partiel. Elle mit ainsi G en demeure de payer la somme de 265 fr. jusqu'au 31 mai au plus tard. L'absence de réaction de ce dernier entraîna la notification d'un commandement de payer, le 4 juillet 1985, afin d'obtenir paiement de 265 fr. Ce commandement de payer fut frappé d'opposition totale. Par recommandé du 12 juillet 1985, W 3 rendit la décision attaquée. Elle y rappela d'abord ses envois de timbres commandés de 140 et 125 fr., ses vaines mises en demeure et le commandement de payer du 4 juillet. Invoquant ensuite l'art. 180 de l'O (1) du 1er septembre 1967 relative à la loi sur le Service des postes (OP 1, RS 783.01), l'autorité de première instance condamna G à payer la somme de 265 fr. et leva définitivement son opposition dans la poursuite no 6296 de l'Office des poursuites de N. Dans son recours du 17 juillet 1985 auprès de l'autorité de céans, G admet avoir reçu les envois de timbres mais affirme les avoir ensuite retournés à l'expéditeur. A titre de preuve, il produit la copie d'une carte l'invitant

E. 2

à payer un solde dû, semble-t-il, au 6 décembre 1984. Pour le surplus, il nie la compétence de l'administration pour prononcer la mainlevée d'une opposition. II 1. Selon l'art. 16 let. b de l'O du 22 juin 1970 relative à la LF sur l'organisation des PTT (OLOPTT, RS 781.01), la Direction générale est l'autorité de recours pour les décisions prises par ses Départements, leurs Directions, Divisions et sections. Indéniablement touché par la décision attaquée, G dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 PA. Le recourant invoque implicitement l'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité, griefs recevables d'après l'art. 49 PA. Déposé le

E. 7

6. Il découle de ce qui précède que la décision du 12 juillet 1985 n'est nullement arbitraire. Découlant d'une saine appréciation juridique des faits, elle ne peut être que confirmée. Succombant en toutes ses conclusions, G doit supporter les frais de procédure de seconde instance (art. 63 PA et 1 ss de l'O du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative, RS 172.041.0).

E. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.12 - Décision de la Direction générale des PTT du 27 novembre 1985 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 356 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.